

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le **13 DEC. 2018**

Service prévention des risques industriels
climat, air, énergie.

Affaire suivie par : Cédric Pleux
Pôle Climat Air Énergie
Tél. : 04 26 28 66 92
Courriel : qualite-de-l'air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20180411-LET-286

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : *Brûlage à l'air libre – Rappel des interdictions et plaquette d'information*

P. J. : *Plaquettes*

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. La pollution atmosphérique est la 3ème cause de mortalité en France (après le tabac et l'alcool), responsable chaque année de 48 000 décès prématurés et selon le Sénat de 70 à 100 milliards d'euros de coût pour la société.

Malgré l'amélioration progressive de la qualité de l'air ces dernières décennies, les normes sanitaires restent dépassées dans de nombreuses agglomérations, et la France est visée par deux avis motivés de la Commission européenne pour non respect des valeurs limités en particules fines (10 zones) et en dioxyde d'azote (13 zones). Le Conseil d'État, dans son arrêt du 12 juillet 2017, enjoint l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener ces valeurs en deça des seuils limites dans les zones concernées.

La lutte contre la pollution atmosphérique impose de mener des actions de fond sur le long terme et d'agir dans tous les secteurs en conjuguant les efforts de l'État, des collectivités, des citoyens, des acteurs économiques.

Au titre de ces actions, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la combustion à l'air libre de végétaux, pratique qui reste répandue. Cette activité est fortement émettrice de polluants : particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, elle contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution.

Ce constat a conduit l'État à proposer une harmonisation nationale des pratiques par circulaire dès le 18 novembre 2011.

Vous voudrez bien trouver ci-après les principales dispositions juridiques se rapportant à la mise en application de cette réglementation.

- Les déchets dits verts (éléments notamment issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent des déchets ménagers. Leur brûlage à l'air libre est un mode d'élimination qui est interdit comme le stipule également l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).

- Les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement sanitaire départemental en l'état actuel de la réglementation et, il est possible, dans certains cas bien spécifiques, d'autoriser le brûlage de ces déchets notamment pour des raisons sanitaires. En effet, hors épisode de pollution, l'incinération des végétaux d'origine agricole peut être réalisée à titre exceptionnel pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L. 251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles, par incinération des végétaux contaminés ou des espèces invasives.

Dans tous les cas, les dérogations ne peuvent être accordées que par le niveau préfectoral. Si vous étiez amené à observer des pratiques contraires à ces dispositions, vous pouvez, en vertu des pouvoirs de police qui vous sont conférés par votre statut d'officier de police judiciaire, constater ou defaire constater les infractions relatives au non-respect de cette réglementation (RSD notamment) :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport ;
- par procès-verbaux par les officiers ou agent de police judiciaire.

Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à une amende de 3^e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 €.

Préalablement, je ne saurais trop vous inviter à engager des actions résolues en direction des populations pour rappeler l'impérieuse nécessité d'utiliser des méthodes alternatives de traitement de déchets verts à savoir le compostage, le broyage ou le dépôt en déchetterie. A cet effet, vous pourrez utilement sensibiliser les populations aux moyens des plaquettes d'information et de recommandation que vous trouverez sur le site de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Ces documents sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/agir-pour-la-qualite-de-l-air-en-auvergne-rhone-a13973.html>

Au regard de l'enjeu de santé publique, je ne peux que vous demander d'être particulièrement vigilant et d'engager si la situation le justifie sur le territoire de votre commune un examen des mesures susceptibles d'être développées. A ce égard, il peut être opportun, si vous disposez d'une police municipale, de sensibiliser vos agents.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour une mise en œuvre de cette action importante destinée à lutter efficacement contre la pollution atmosphérique et ainsi protéger vos concitoyens.

Le Préfet



Eric SPITZ